

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06165093

TRIBUNAL DE COMMERCE

19-10-2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SABI

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siege : 1410 Waterloo, rue Noël, 3A

N° d'entreprise 0454974639

Objet de l'acte : modification de l'objet social - conversion du capital en euros - libération effective du capital - modifications aux statuts

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Eric Delvaux à Genappe le 18 octobre 2006 en cours d'enregistrement à Nivelles, l'assemblée générale extraordinaire de la société a pris les résolutions suivantes par un vote distinct à l'unanimité pour chacune d'elles.

1 - **Objet social** : L'associé unique décide de supprimer le texte de l'article deux relatif à l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :

"1) La société a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la musique et à la chanson, organisation et création d'événements musicaux ou culturels, management, production de musiques et d'artistes, création ou organisation d'école de musique, de danse, organisation de studio d'enregistrement de musique, organisation de tours de chants, galas, ainsi qu'à toute activité de spectacle en ce compris l'activité cinématographique, télévisée ou autre

2) La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières suivant les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

La société pourra également s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter son extension, son développement ou l'écoulement de ses produits

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui peuvent promouvoir sa réalisation."

2 - **Conversion du capital en euros.**

L'associé unique confirme la conversion du capital en euros réalisée en comptabilité suite à l'entrée en vigueur de cette monnaie, étant un capital de dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18 592,01€) à la place de sept cent cinquante mille francs belges.

3 - **Constatation de la libération complémentaire du capital souscrit.**

L'associé unique constate et reconnaît que suite à un versement de deux euros et soixante six centimes (2,66 €) effectué le sept octobre deux mille six sur le compte bancaire de la société ouvert auprès de la Banque Fortis sous le numéro 001-4343747-66 le capital souscrit est effectivement libéré à concurrence de six mille deux cents euros conformément au prescrit légal

4 - **Suppression de la valeur nominale des parts.**

L'associé unique décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales de mille francs belges prévue dans les statuts. Les sept cent cinquante parts sociales existantes deviennent dès lors des parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social¹ -

5 - **Modifications des statuts** : L'assemblée décide de modifier

- Suite aux décisions intervenues, l'associé unique décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes.

1° **Article trois** L'article trois relatif à l'objet social, est remplacé par le texte suivant

"1) La société a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la musique et à la chanson, organisation et création d'événements musicaux ou culturels, management, production de musiques et d'artistes, création ou organisation d'école de musique, de danse, organisation de studio d'enregistrement de musique, organisation de tours de chants, galas, ainsi qu'à toute activité de spectacle en ce compris l'activité cinématographique, télévisée ou autre.

2) La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières suivant les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées

La société pourra également s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter son extension, son développement ou l'écoulement de ses produits

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui peuvent promouvoir sa réalisation."

2° Article cinq est remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18.592,01€) Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

"A la constitution de la société par acte passé devant le notaire Patrick Lefebvre à Bruxelles le six avril mil neuf cent nonante cinq, le capital avait été fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges "

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Eric Delvaux à Genappe le dix-huit octobre deux mille six a décidé de convertir le capital en euros, de supprimer la valeur nominale des parts et a constaté la libération du capital souscrit à concurrence de six mille deux cents euros."

4° Article quinze : les termes "conformément aux articles cent trente quatre et soixante quatre, paragraphe premier des lois coordonnées" sont supprimés et les termes " l'article soixante quatre des lois sur les sociétés " sont remplacés par " les articles cent trente sept à cent quarante du Code des sociétés "

5° L'associé unique décide de remplacer à l'article dix huit bis les termes "de l'article septante sept bis des lois sur les sociétés" par les termes " des articles six cent dix sept et six cent dix huit du Code des sociétés".

Signé Eric Delvaux, notaire

Déposés en même temps expédition de l'acte du 18 octobre 2006 , statuts coordonnés.